

LA DOCTRINE LIBERALE ET LA DOCTRINE LENINISTE DE L'INFORMATION : ESSAI DE DEFINITION (*)

Par Brahim BRAHIMI
Maître de Conférence ISIC.

La doctrine étant "l'ensemble des opinions, des croyances, des idées d'une école littéraire, religieuse ou philosophique, d'un système politique, économique, etc.", selon le Petit Larousse ou "l'ensemble de notions qu'on affirme être vraies et par lesquelles on prétend fournir une interprétation des faits, orienter ou diriger l'action", selon le Petit Robert, nous allons donc reprendre les idées-force qui constituent les bases des deux doctrines en insistant particulièrement sur la notion de droit à l'information. Trois raisons nous poussent à insister sur cette notion fondamentale :

— le droit à l'information qui puise ses sources dans la doctrine libérale est revendiqué aujourd'hui, aussi bien par les théoriciens libéraux que par le parti communiste en France. Il a été adopté en Algérie après un débat démocratique et inscrit dans la Charte nationale en 1976 et dans le code de la presse en 1982 ;

— les nombreuses définitions du droit à l'information, même si elles ne sont pas contradictoires, ne concordent pas toujours ; il serait donc utile de faire le point et d'exposer les différentes théories ;

— Le droit à l'information et le droit à la communication constituent la base de notre problématique. La proclamation du droit à l'information et l'adoption de lois ne peuvent entraîner la participation des citoyens si l'environnement politique, institutionnel, culturel constitue un facteur de blocage de l'ensemble des libertés publiques.

(*) in Brahim Brahim : *Le pouvoir de la presse en Algérie*. Thèse d'Etat ; Paris 2, juin 1987, pages 11 à 42.

1. Les idées-force de la doctrine libérale.

Il n'est pas nécessaire, dans le cadre de cette étude de remonter aux sources de la doctrine libérale et d'essayer de savoir qui, de LOCKE ou de MONTESQUIEU a influencé le plus la déclaration des droits de l'homme. Disons simplement, avec Fernand TERROU que "le courant de la philosophie politique qui se développe jusqu'à la fin du XVIII^e siècle va donner à la liberté de la presse le fondement nécessaire pour qu'elle devienne une idée-force". Ce courant est représenté essentiellement par DESCARTES, par LOCKE, le doctrinaire du libéralisme économique qui formule, pour la première fois, en 1690, la conception des droits de l'homme, par Jean-Jacques ROUSSEAU, par DIDEROT...

Francis BALLE, qui résume bien les théories de la doctrine libérale en définissant les éléments constitutifs de cette doctrine, trouve que la philosophie de LOCKE, qui définit les droits individuels (notamment la liberté d'informer) et celle de RICARDO, théoricien du libéralisme économique, fondé sur l'initiative de la concurrence, constituent "les deux sources de cette doctrine qui légitime le régime concurrentiel de l'information".

Les principes du laisser faire, très chers à la doctrine libérale vont être bafoués par les gouvernants du XX^e siècle — après l'apparition de la radio-télévision — qui vont intervenir pour instituer le monopole ou contrôler le développement de ces nouveaux médias. Les raisons invoquées vont des difficultés techniques pour la distribution des fréquences aux difficultés financières, les stations de télévision exigeant de gros investissements. On a même invoqué le droit à l'information et l'intérêt du public, le souci de l'Etat étant la réalisation de programmes de qualité et non la réalisation de bénéfices comme c'est le cas de certaines télévisions où la publicité envahit le terrain occupé par les programmes culturels et l'information.

Cette contradiction fondamentale de la doctrine libérale s'explique en fait par la puissance de pénétration de ces médias et l'impact qu'ils peuvent avoir sur l'opinion publique. Il faudra attendre les années 70 pour que les gouvernants européens acceptent la création de chaînes de télévision privées. Le gouvernement français a fini par admettre une 4^e chaîne CANAL PLUS qui échappe à la tutelle de l'Etat et on a assisté, dès juin 1984, à la

naissance d'une chaîne hertzienne privée qui avait émis pendant 20 heures sur Paris ; les promoteurs de cette télévision pirate ont exploité les contradictions de la loi du 29 juillet 1982 qui ne prévoit aucune poursuite sur le plan pénal dans le cas d'une télévision hertzienne, non autorisée par l'Etat. Ce vide juridique n'a pas entraîné, comme en Italie, à partir de 1975, la naissance de télévisions locales. L'Etat français a fini par renoncer au monopole. Il continue toujours à exercer un certain contrôle, par l'intermédiaire de la Société Financière de Radio (SOFIRAD) sur les chaînes de radio privées.

Le démarrage, en 1986, des chaînes de télévision privées TV.5 et TV.6 et la privatisation, à partir de mars 1987, de TF.1, constituent un tournant dans l'histoire de la Télévision française. Jusque là, la contradiction de la doctrine libérale qui proclamait toujours le laisser faire, tout en instituant des contrôles était insurmontable. Elle l'était d'aurant plus que les partisans de l'intervention de l'Etat dans le but de promouvoir une information dans l'intérêt du public et une presse de qualité n'osaient pas renoncer aux principes libéraux des XVIII^e et XIX^e siècles pour formuler une doctrine plus conforme aux exigences de cette deuxième moitié du XX^e siècle. Tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître que la loi de 1881 a été une grande révolution dans l'histoire de la presse. La liberté de publication et la liberté d'entreprise ont fait de cette période l'âge d'or de la presse écrite : ce n'est pas un hasard que le tirage de la presse quotidienne française atteigne 10 millions d'exemplaires au début du siècle et que 4 grands quotidiens de Paris tiraient à 4 millions d'exemplaires (*Le Journal*, *Le Matin*, *Le Petit Journal* et *Le Petit Parisien*). En libérant la presse de la tutelle de l'Etat, la loi de 1881 a fait disparaître le blocage essentiel qui s'opposait à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion. Un autre blocage allait apparaître car le "pouvoir de l'argent" allait prendre le relais du pouvoir politique en créant d'autres contraintes défavorables à la liberté de la presse. Dès 1911, Jean JAURES dénonce "la concentration, notamment dans la presse financière, les monopoles des entreprises connexes du trust hachette au trust Havas".

R. PINTO écrit dans un ouvrage consacré à la liberté d'opinion et d'information : "la liberté a créé la presse, et la presse est devenue maîtresse de la liberté. L'affirmation de la liberté

naissance d'une chaîne hertzienne privée qui avait émis pendant 20 heures sur Paris ; les promoteurs de cette télévision pirate ont exploité les contradictions de la loi du 29 juillet 1982 qui ne prévoit aucune poursuite sur le plan pénal dans le cas d'une télévision hertzienne, non autorisée par l'Etat. Ce vide juridique n'a pas entraîné, comme en Italie, à partir de 1975, la naissance de télévisions locales. L'Etat français a fini par renoncer au monopole. Il continue toujours à exercer un certain contrôle, par l'intermédiaire de la Société Financière de Radio (SOFIRAD) sur les chaînes de radio privées.

Le démarrage, en 1986, des chaînes de télévision privées TV.5 et TV.6 et la privatisation, à partir de mars 1987, de TF.1, constituent un tournant dans l'histoire de la Télévision française. Jusque là, la contradiction de la doctrine libérale qui proclamait toujours le laisser faire, tout en instituant des contrôles était insurmontable. Elle l'était d'aurant plus que les partisans de l'intervention de l'Etat dans le but de promouvoir une information dans l'intérêt du public et une presse de qualité n'osaient pas renoncer aux principes libéraux des XVIII^e et XIX^e siècles pour formuler une doctrine plus conforme aux exigences de cette deuxième moitié du XX^e siècle. Tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître que la loi de 1881 a été une grande révolution dans l'histoire de la presse. La liberté de publication et la liberté d'entreprise ont fait de cette période l'âge d'or de la presse écrite : ce n'est pas un hasard que le tirage de la presse quotidienne française atteigne 10 millions d'exemplaires au début du siècle et que 4 grands quotidiens de Paris tiraient à 4 millions d'exemplaires (*Le Journal*, *Le Matin*, *Le Petit Journal* et *Le Petit Parisien*). En libérant la presse de la tutelle de l'Etat, la loi de 1881 a fait disparaître le blocage essentiel qui s'opposait à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion. Un autre blocage allait apparaître car le "pouvoir de l'argent" allait prendre le relais du pouvoir politique en créant d'autres contraintes défavorables à la liberté de la presse. Dès 1911, Jean JAURES dénonce "la concentration, notamment dans la presse financière, les monopoles des entreprises connexes du trust hachette au trust Havas".

R. PINTO écrit dans un ouvrage consacré à la liberté d'opinion et d'information : "la liberté a créé la presse, et la presse est devenue maîtresse de la liberté. L'affirmation de la liberté

d'expression contre l'Etat tel était le sens de la conception classique. L'affirmation de cette liberté contre la presse, telle est la nécessité nouvelle". Il ajoute : "Il est évident que la conception classique est impuissante à assurer la liberté de la presse. Elle n'a permis de réaliser ni les fins personnelles, ni les fins sociales de cette liberté. L'appareil technico-économique de la presse écrase l'individu ; sa préoccupation sociale essentielle n'est pas la recherche de la vérité par la diffusion des faits et des idées" (1).

Bernard VOYENNE estime, pour sa part, que "la théorie libérale, qui a servi pendant près de deux siècles et a permis de remarquables progrès a cessé de répondre aux réalités d'aujourd'hui... le libéralisme est devenu un mensonge et ne peut plus être qu'un mensonge". Il ajoute : "En tant que liberté privée, le droit de publier est incompatible avec l'industrialisation, en tant que liberté publique, il ne s'exercera qu'avec des moyens industriels et, dès lors on tolère mal que ces moyens soient entre les mains d'une oligarchie financière ou politique. Tel est le dilemme et on ne le résoudra pas avec des formules vieilles de deux siècles..." (2).

Dans un numéro de la revue *Economie et Humanisme*, consacré à l'information (n° 192, mars-avril 1970) Hubert BEUVE MERY écrit après avoir cité quelques titres ayant rejoint les nombreux journaux "au cimetière des ambitions déçues" : "La liberté juridique, proclamée par la loi cède peu à peu à la contrainte économique. Si le risque de monopole paraît encore assez lointain, nul doute que n'aille se restreignant cette condition d'une bonne information qu'est la pluralité des sources". Dans le même numéro, Jean SCHWOEBEL constate que "l'information en France, comme dans tous les pays de libre entreprise, devient le monopole d'un nombre de plus en plus limité de grands industriels et commerçants, ou de groupes financiers, ceux-là même qui ont la capacité d'investir dans la presse et dans la radio les sommes considérables qu'exige le matériel moderne d'impression et de diffusion" (3).

Jacques KAYSER avait noté quelques années auparavant, dans son ouvrage : "Mort d'une Liberté" que "le droit de tous devient le privilège de quelques uns" et que les directeurs de journaux, qui étaient des journalistes étaient devenus les collègues de banquiers et d'industriels" (4).

d'expression contre l'Etat tel était le sens de la conception classique. L'affirmation de cette liberté contre la presse, telle est la nécessité nouvelle". Il ajoute : "Il est évident que la conception classique est impuissante à assurer la liberté de la presse. Elle n'a permis de réaliser ni les fins personnelles, ni les fins sociales de cette liberté. L'appareil technico-économique de la presse écrase l'individu ; sa préoccupation sociale essentielle n'est pas la recherche de la vérité par la diffusion des faits et des idées" (1).

Bernard VOYENNE estime, pour sa part, que "la théorie libérale, qui a servi pendant près de deux siècles et a permis de remarquables progrès a cessé de répondre aux réalités d'aujourd'hui... le libéralisme est devenu un mensonge et ne peut plus être qu'un mensonge". Il ajoute : "En tant que liberté privée, le droit de publier est incompatible avec l'industrialisation, en tant que liberté publique, il ne s'exercera qu'avec des moyens industriels et, dès lors on tolère mal que ces moyens soient entre les mains d'une oligarchie financière ou politique. Tel est le dilemme et on ne le résoudra pas avec des formules vieilles de deux siècles..." (2).

Dans un numéro de la revue *Economie et Humanisme*, consacré à l'information (n° 192, mars-avril 1970) Hubert BEUVE MERY écrit après avoir cité quelques titres ayant rejoint les nombreux journaux "au cimetière des ambitions déçues" : "La liberté juridique, proclamée par la loi cède peu à peu à la contrainte économique. Si le risque de monopole paraît encore assez lointain, nul doute que n'aille se restreignant cette condition d'une bonne information qu'est la pluralité des sources". Dans le même numéro, Jean SCHWOEBEL constate que "l'information en France, comme dans tous les pays de libre entreprise, devient le monopole d'un nombre de plus en plus limité de grands industriels et commerçants, ou de groupes financiers, ceux-là même qui ont la capacité d'investir dans la presse et dans la radio les sommes considérables qu'exige le matériel moderne d'impression et de diffusion" (3).

Jacques KAYSER avait noté quelques années auparavant, dans son ouvrage : "Mort d'une Liberté" que "le droit de tous devient le privilège de quelques uns" et que les directeurs de journaux, qui étaient des journalistes étaient devenus les collègues de banquiers et d'industriels" (4).

naissance d'une chaîne hertzienne privée qui avait émis pendant 20 heures sur Paris ; les promoteurs de cette télévision pirate ont exploité les contradictions de la loi du 29 juillet 1982 qui ne prévoit aucune poursuite sur le plan pénal dans le cas d'une télévision hertzienne, non autorisée par l'Etat. Ce vide juridique n'a pas entraîné, comme en Italie, à partir de 1975, la naissance de télévisions locales. L'Etat français a fini par renoncer au monopole. Il continue toujours à exercer un certain contrôle, par l'intermédiaire de la Société Financière de Radio (SOFIRAD) sur les chaînes de radio privées.

Le démarrage, en 1986, des chaînes de télévision privées TV.5 et TV.6 et la privatisation, à partir de mars 1987, de TF.1, constituent un tournant dans l'histoire de la Télévision française. Jusque là, la contradiction de la doctrine libérale qui proclamait toujours le laisser faire, tout en instituant des contrôles était insurmontable. Elle l'était d'aurant plus que les partisans de l'intervention de l'Etat dans le but de promouvoir une information dans l'intérêt du public et une presse de qualité n'osaient pas renoncer aux principes libéraux des XVIII^e et XIX^e siècles pour formuler une doctrine plus conforme aux exigences de cette deuxième moitié du XX^e siècle. Tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître que la loi de 1881 a été une grande révolution dans l'histoire de la presse. La liberté de publication et la liberté d'entreprise ont fait de cette période l'âge d'or de la presse écrite : ce n'est pas un hasard que le tirage de la presse quotidienne française atteigne 10 millions d'exemplaires au début du siècle et que 4 grands quotidiens de Paris tiraient à 4 millions d'exemplaires (*Le Journal*, *Le Matin*, *Le Petit Journal* et *Le Petit Parisien*). En libérant la presse de la tutelle de l'Etat, la loi de 1881 a fait disparaître le blocage essentiel qui s'opposait à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion. Un autre blocage allait apparaître car le "pouvoir de l'argent" allait prendre le relais du pouvoir politique en créant d'autres contraintes défavorables à la liberté de la presse. Dès 1911, Jean JAURES dénonce "la concentration, notamment dans la presse financière, les monopoles des entreprises connexes du trust hachette au trust Havas".

R. PINTO écrit dans un ouvrage consacré à la liberté d'opinion et d'information : "la liberté a créé la presse, et la presse est devenue maîtresse de la liberté. L'affirmation de la liberté

d'expression contre l'Etat tel était le sens de la conception classique. L'affirmation de cette liberté contre la presse, telle est la nécessité nouvelle". Il ajoute : "Il est évident que la conception classique est impuissante à assurer la liberté de la presse. Elle n'a permis de réaliser ni les fins personnelles, ni les fins sociales de cette liberté. L'appareil technico-économique de la presse écrase l'individu ; sa préoccupation sociale essentielle n'est pas la recherche de la vérité par la diffusion des faits et des idées" (1).

Bernard VOYENNE estime, pour sa part, que "la théorie libérale, qui a servi pendant près de deux siècles et a permis de remarquables progrès a cessé de répondre aux réalités d'aujourd'hui... le libéralisme est devenu un mensonge et ne peut plus être qu'un mensonge". Il ajoute : "En tant que liberté privée, le droit de publier est incompatible avec l'industrialisation, en tant que liberté publique, il ne s'exercera qu'avec des moyens industriels et, dès lors on tolère mal que ces moyens soient entre les mains d'une oligarchie financière ou politique. Tel est le dilemme et on ne le résoudra pas avec des formules vieilles de deux siècles..." (2).

Dans un numéro de la revue *Economie et Humanisme*, consacré à l'information (n° 192, mars-avril 1970) Hubert BEUVE MERY écrit après avoir cité quelques titres ayant rejoint les nombreux journaux "au cimetière des ambitions déçues" : "La liberté juridique, proclamée par la loi cède peu à peu à la contrainte économique. Si le risque de monopole paraît encore assez lointain, nul doute que n'aille se restreignant cette condition d'une bonne information qu'est la pluralité des sources". Dans le même numéro, Jean SCHWOEBEL constate que "l'information en France, comme dans tous les pays de libre entreprise, devient le monopole d'un nombre de plus en plus limité de grands industriels et commerçants, ou de groupes financiers, ceux-là même qui ont la capacité d'investir dans la presse et dans la radio les sommes considérables qu'exige le matériel moderne d'impression et de diffusion" (3).

Jacques KAYSER avait noté quelques années auparavant, dans son ouvrage : "Mort d'une Liberté" que "le droit de tous devient le privilège de quelques uns" et que les directeurs de journaux, qui étaient des journalistes étaient devenus les collègues de banquiers et d'industriels" (4).

Citons aussi André PAYSANT qui a consacré de nombreuses études à la définition du droit à l'information et au statut de l'entreprise de presse d'intérêt général. Il affirme : "très rapidement, la liberté de la presse n'est plus un droit individuel, mais le droit de certains individus. Entre le citoyen à qui on a reconnu le droit d'expression et le public auquel il veut s'adresser, apparaît un intermédiaire obligé, le propriétaire de l'entreprise de presse, qui confisquera donc la liberté à son profit". A. PAYSANT reprend Ch. MEUNIER qui écrit : "tous les citoyens ne peuvent plus être les sujets actifs de la liberté de la presse. Ils deviennent les récepteurs passifs du droit d'écrire et de publier, accaparés par quelques-uns" (5).

Comme on le constate, les exigences économiques du XX^e siècle qui se manifestent par une concentration de plus en plus poussée dans la presse écrite des pays occidentaux — la France qui comptait 232 quotidiens avant la deuxième guerre mondiale en compte à peine 80 aujourd'hui — et, par une publicité de plus en plus envahissante allant jusqu'à la diffusion de journaux gratuits, ont totalement bouleversé l'approche de la notion de liberté dans le domaine de l'information. Le rôle de la publicité qui "soutient la presse comme la corde soutient le pendu", selon une expression reprise par B. POURPRIX qui constate que "d'utilisateur timide, la publicité était devenue client-roi, le voici maintenant client unique" (6).

Jacques SAUVAGEOT, co-gérant du quotidien *Le Monde* écrit quant à lui, dans un article consacré aux rapports de la publicité face à la presse : "d'inutile à accessoire, d'accessoire à nécessaire, de nécessaire à indispensable, voilà les trois étapes successivement parcourues par la publicité face à la presse" (7).

En citant ces deux auteurs, notre intention n'est pas de condamner le rôle de la publicité qui est devenue indispensable à la presse aussi bien dans les pays libéraux que dans les pays socialistes, mais de relever simplement que la publicité a beaucoup contribué à la concentration de la presse et limité, sinon anéanti, la portée des lois libérales et libératrices de la fin du XIX^e siècle.

Pour mieux comprendre cette dernière remarque, il est nécessaire de faire la distinction entre la liberté d'information, la liberté de l'information et le droit à l'information. Nous n'insisterons pas trop sur la définition des deux premières notions qui sont exposées dans de nombreux ouvrages.

— **La liberté d'information** a certainement été le plus grand acquis de la fin du XIX^e siècle qui a révolutionné la presse écrite. Il s'agit de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression invoquées par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions" proclame l'article 10 ; l'article 11 proclame la liberté d'expression : "la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme". Il s'agit là de libertés individuelles, destinées à libérer l'expression contre la censure de l'Etat.

Parmi les trois éléments constitutifs de la liberté d'information, énumérés par F. BALLE — "des limitations qui résultent de la loi, le principe de la libre entreprise et l'aide de l'Etat" (8) — il nous faut insister sur l'importance de la loi. Dans les pays où l'Etat contrôle les moyens d'information — c'est le cas de l'Algérie — le pot de terre (le citoyen) est encore plus faible par rapport au pot de fer (l'Etat) lorsqu'il ne peut s'appuyer sur des textes de loi pour défendre ses libertés ; la loi peut constituer une arme contre les empiètements du pouvoir politique en protégeant le citoyen ou le journaliste.

— **La liberté de l'information** : Contrairement à la liberté d'information qui a été consacrée par de nombreux textes constitutionnels, dans les pays libéraux et même dans certains pays socialistes, la liberté de l'information, devenue indispensable avec l'industrialisation de la diffusion, n'est encore proclamée nulle part sous cette forme et ne s'impose donc pas en droit aux législateurs d'aujourd'hui". En fait, certains codes assez récents mentionnent les aspects de la liberté de l'information, mais l'application stricte de la loi semble difficile.

De quoi s'agit-il en fait ? On s'accorde généralement à citer quatre éléments constitutifs : la libre circulation des informations, le libre accès à l'événement, la liberté de retransmission et la liberté de réception. Il faut dire qu'il est difficile de délimiter avec précision jusqu'à quel point les autorités publiques ou les entreprises privées peuvent autoriser un journaliste ou un citoyen à se documenter sur leurs activités et à vérifier sur place leurs informations. On sait aussi que, même lorsque le journaliste est protégé par le droit au secret professionnel, les gouvernants des pays

libéraux n'admettent pas, dans certains cas, que l'information recueillie ne soit diffusée ; il en est de même de la liberté de réception de l'information qui s'est développée avec la radio et la télévision mais qui se réduit avec la concentration de la presse écrite et les nouvelles techniques de communication telles que la télévision par câble et la vidéo qui ne sont pas accessibles à la majorité.

Comme on le constate, la notion de liberté de l'information est difficile à cerner et ses éléments constitutifs ne peuvent pas être définis avec précision. Il n'en demeure pas moins que toutes les interrogations qui se sont posées à tous ceux qui ont lutté contre le stockage de l'information par les autorités politiques et par les puissances financières, ont contribué à faire naître la notion de droit à l'information qui devient de plus en plus une idée-force de cette deuxième moitié du XX^e siècle et qui pose le problème de la liberté dans un contexte global, celui de l'environnement institutionnel, politique, social, culturel...

Dans sa thèse consacrée à "l'Etat et l'Information" (9), Jean-Paul LAMINANA relève cette remise en question des deux principes fondamentaux de la doctrine libérale (liberté d'entreprise et liberté de publication) durant la première moitié du XX^e siècle : "on a pris de plus en plus conscience de la contradiction qui pouvait naître entre ces deux principes car le libre jeu des forces économiques tend à engendrer des monopoles de fait qui confisquent, au profit de quelques uns, l'expression de la pensée ; c'est ainsi que peu à peu, à la doctrine libérale pure, s'est substituée, du moins ajoutée une autre doctrine, la doctrine dite néolibérale ou institutionnelle que les Américains appellent aussi doctrine de la responsabilité sociale".

C'est Théodore PETERSON qui expose cette doctrine en 1956 dans "Four Théories of press". Selon cette conception, l'Etat n'est plus considéré comme le violateur des libertés mais comme le protecteur de ces libertés menacées par la révolution technique et le coût de plus en plus élevé du matériel technique, le développement de la publicité de plus en plus envahissante et la concentration des moyens d'information. Cette doctrine nous dit J.P. LAMINANA "conduit à voir dans la liberté de l'information un droit moral que l'Etat doit respecter selon la vieille optique libérale et garantir par des moyens appropriés, selon la nouvelle optique (9).

Il n'en demeure pas moins nous dit F. BALLE que cette conception de la responsabilité sociale "est contraire à l'esprit de liberté des lumières". L'auteur de "Médias et Sociétés" critique les zéloteurs français de la doctrine américaine présentée comme parfaitement conciliable avec le respect des libertés de la pensée".

- Le droit à l'information.

Le droit à l'information constituerait-il simplement la version européenne de la Doctrine américaine de la responsabilité sociale ? On serait tenté de le croire car les deux notions reposent sur une conception "positive de la liberté", comme nous le dit J.P. LAMINANA : "elle postule l'existence de moyens nécessaires pour atteindre le but social désiré. Pour être réelle la liberté doit être effective, ce n'est pas assez de dire à un homme qu'il est libre de parvenir à ses fins, il faut lui fournir les moyens appropriés pour qu'il y parvienne". Le droit à l'information suppose que les éléments constitutifs de cette liberté (libre accès au lieu de l'événement, libre diffusion, libre circulation des nouvelles) sont assortis de moyens en permettant l'usage et il ajoute l'obligation de l'objectivité et de l'intégralité des informations (9).

En France, c'est à P.L. BRET, premier directeur de l'A.F.P. et au professeur Jean RIVERO que nous devons les premières définitions du droit à l'information.

Dès 1954, Paul-Louis BRET affirme dans un ouvrage consacré à "l'Information et la Démocratie" que "le droit au fait étant devenu pour l'individu aussi fondamental que celui du travail, il incombait à la collectivité de fournir au citoyen les moyens nécessaires à la satisfaction de ce droit, l'information devenant, non pas un service public, ce qui le ferait entrer dans un cadre juridique ancien, mais au service de l'intérêt général ce qui oblige les pouvoirs publics à l'insérer dans un cadre nouveau".

L'auteur parle du droit "au fait" garanti et organisé par l'Etat qui doit contrôler les moyens d'information dans le cas où ces derniers nuisent à l'intérêt général. Pierre BOURDAN, qui a préfacé l'ouvrage, nous apprend que "c'est dans la France libre de novembre 1946 que, sous le titre "le droit au fait" qu'il donnait une première définition de l'information exacte des citoyens : "entre tous les droits du peuple, le droit au fait est peut-être le plus essentiel".

Pour Paul BRET "L'information publique doit succéder à l'enseignement public".

"À ce titre, nous dit-il, et dans une démocratie moderne, le droit au fait est devenu, pour l'individu un droit aussi fondamental que celui au travail et au pain, ainsi que la condition essentielle de l'accomplissement valable de son devoir civique.

"L'exercice satisfaisant de ce devoir compte, pour la collectivité, l'obligation de fournir au citoyen des éléments d'appréciation incontestables.

"Ces éléments incontestables sont constitués par une relation des faits survenants dans le monde qui soit aussi exacte et assimilable que le permet la nature humaine.

"Cette information brute, neutre et impersonnelle ne peut être produite qu'*en dehors de toute pression*, ou de toute possibilité ou crainte de pression, de la part des intérêts, des partis ou du Pouvoir.

"La presse européenne n'est pas en mesure de supporter toutes les dépenses que comportent la recherche, la transmission et la distribution de l'information métropolitaine et mondiale.

"Pour ces raisons fondamentale et circonstancielle, la charge de cette information indépendante doit, comme celle de l'instruction qu'elle prolonge, être imputée à chaque communauté nationale" (10).

Quelques années après la parution de l'ouvrage de Paul BRET, Jean RIVERO explique — dans une communication faite à l'Institut des sciences sociales à Barcelone, en 1963 — la différence entre les deux notions de liberté de l'information et de droit à l'information : "la liberté de la presse est une liberté active ; elle se place au point de vue de celui qui pense avoir quelque chose à communiquer à ses semblables ; elle lui permet d'être l'un des multiples agents de formation de l'opinion publique ; c'est à l'émetteur qu'elle s'intéresse si on peut emprunter cette image au vocabulaire radiophonique. Le droit à l'information, lui, se place au point de vue du "récepteur" ; c'est un droit passif : non liberté de faire, mais possibilité de recevoir ; il confère à l'homme une sorte de créance d'information à faire valoir à l'encontre de la collectivité".

Jean RIVERO poursuit : "on reconnaît, dans cette analyse, la distinction classique entre deux catégories de "droits de

l'homme" proclamés dans diverses déclarations : d'une part, "les pouvoirs de faire", qui correspondent aux libertés traditionnelles, les seules auxquelles s'attachât la pensée libérale du XIX^e siècle ; d'autre part, les "pouvoirs d'exiger", les "droits créances" auxquels les déclarations récentes font une large place dans l'ordre culturel, économique et social, la liberté de la presse appartient à la première famille, le droit à l'information à la seconde" (11).

Vue sous cet angle, l'action de l'Etat est positive ; il intervient pour secourir la presse ; cette intervention peut aller jusqu'au recours au procédé du service public comme c'est le cas de l'Agent AFP et de la radio-télévision pour éviter que ces puissants moyens d'information ne soient contrôlés par un groupe de presse privé ; l'Etat apparaît ainsi comme le garant de l'objectivité, dans la mesure où il freine l'influence du pouvoir de l'argent sur les moyens d'information ; il aide aussi la presse écrite dans la mesure où les entreprises de presse ne sont pas considérées comme des entreprises à but uniquement commercial mais des entreprises d'intérêt public.

Cette aide, qui consistait à réduire, en France, les impôts, les frais de diffusion et de transmission de l'information devient de plus en plus directe devant les difficultés de certains journaux d'opinion qui bénéficient depuis quelques années de subventions.

Au niveau de la pratique certains gouvernants ont même été jusqu'à considérer que les journalistes de la radio-télévision devaient se considérer comme des porte-parole des gouvernements en place ! Il est difficile, dans ces cas, de parler de neutralité de l'Etat *d'objectivité* de l'information, car c'est de cela qu'il s'agit.

Tous les théoriciens qui se sont intéressés à l'étude du droit de l'information insistent sur l'objectivité même s'ils ne sont pas d'accord sur les sources et les causes qui ont donné naissance à la notion de droit à l'information.

Si pour Bernard VOYENNE "la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies, le 10 décembre 1948, est l'acte de naissance officiel du droit à l'information", Jean RIVERO estime que cette déclaration "en évoque le principe, mais de façon hésitante, à travers les formules diffuses de son article 19 : "tout individu a droit... de recevoir... sans considération de frontière, les informations et les idées...". Il ajoute :

“Mais la reconnaissance la plus explicite et la plus neuve tout à la fois du droit à l’information ne se trouve pas dans un texte juridique : l’encyclique *pacem in terris*, du 11 avril 1963, affirme, en termes lapidaires : tout homme a droit à une information objective”.

F. BALLE, qui reconnaît également que le droit à l’information a été formulé seulement en 1963 par l’encyclique *pacem in terris*, promulguée le 11 avril 1963, sous le pontificat de Jean XXIII, indique que cette notion fut mentionnée explicitement pour la première fois par les lois sur la presse des Etats de Bavière et de Hesse en 1949. Mais, dans les deux cas, ajoute-t-il “le droit à l’information proclamé s’identifie, dans l’esprit du législateur, à la libre circulation des informations et au libre accès aux sources d’information, c’est-à-dire à ce que nous avons appelé la liberté de l’information”. Il s’agit, en effet, d’un “droit aux informations émanant de l’Etat” pour l’Etat de Bavière et de “devoir des autorités de transmettre à la presse les informations souhaitées” pour l’Etat de Hesse ⁽¹²⁾.

On peut relever aussi avec J.P. LAMINANA La déclaration de la Commission pour la liberté de la presse réunie à Chicago en 1946 : le citoyen “a droit à une information objective pour mener à bien ses devoirs (de citoyen)”. Il appartient à l’Etat représentant l’intérêt général de favoriser l’exercice de ce droit” ⁽¹³⁾.

Voici pour les sources qui se fondent sur les notions de droit au fait, d’exactitude et d’objectivité de l’information.

Qu’en est-il au niveau du droit, de l’évolution de cette notion du droit à l’information et de son application dans la pratique ?

Sur le plan du droit, le droit à l’information nous dit J.P. RIVERO “fait dans la famille des droits de l’homme, figure de nouveau venu. On ne le rencontre pas dans les déclarations des droits incluses dans les constitutions qui ont suivi la seconde Guerre mondiale (constitution française du 27 octobre 1946, italienne du 27 décembre 1947, loi fondamentale allemande du 23 mai 1949)... Pour trouver des formules plus affirmées, il faut arriver aux documents constitutionnels les plus récents : ainsi l’article 40 de la Constitution yougoslave de 1963 qui énonce : “La presse, la radio et la télévision sont tenues d’informer l’opinion publique de manière véridique et objective” ⁽¹⁴⁾.

F. TERROU note toutefois : “Parmi les droits définis par le préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution de 1958, figurent “l'égal accès de l'enfant et de l'adulte (par là même le droit)” à l'instruction et à la culture” — qui sont les aspects dont l'importance croissante est désormais reconnue du droit à l'information. Il serait naturel et par là même souhaitable que l'on y ajoute, comme cela a été demandé, l'égal accès (et par là même le droit) à l'information” (15).

F. TERROU souligne aussi que certains principes d'organisation économique et sociale, contenus dans le préambule de la Constitution de 1946 “peuvent, moyennant des adaptations et transpositions nécessaires s'appliquer à l'aménagement des moyens d'information dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer le droit à l'information”. Il cite notamment deux principes : “Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises” et “Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité” (15).

On voit bien que F. TERROU a une vision globale de la notion de droit à l'information dans le sens où il ne limite pas le droit à la simple liberté de l'information mais il fait le lien avec le droit à la culture, le droit à la participation du citoyen, à la démocratie. On voit bien là les idées généreuses qu'on retrouve dans les textes élaborés juste après la deuxième Guerre mondiale.

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG parle “du droit de savoir” en liant cette notion aux droits de l'homme et à la démocratie : ce droit de savoir “devrait figurer en bonne place sur la liste des droits de l'homme et du citoyen. Sans lui, il n'est pas de démocratie possible. Sans lui les choix fondamentaux échappent aux électeurs, pour revenir à une minorité, qui monopolise l'accès aux dossiers et aux données. La démocratie doit être une maison de verre” (16).

Sur le plan législatif, le droit à l'information est mentionné pour la première fois en France par la loi du 17 juillet 1978, modifiée par la loi du 11 juillet 1979. Cependant, nous dit Roland DUMAS, l'article 1^{er} de cette loi “ne vise que la liberté d'accès

aux "documents administratifs", or, une information n'est pas nécessairement formalisée, loin s'en faut par un document administratif. L'article en question dispose, en effet, que "le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti (...) en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif" (17).

On est loin des promesses faites par le candidat François MITTERRAND au Comité de liaison de la Fédération Française des Sociétés de Journalistes en mai 1974, lors de la campagne électorale à la présidence de la République. F. MITTERRAND déclarait, en réponse à une question portant sur le "statut de la presse et le droit de tous à une information libre, pluraliste et complète" :

"Le droit de tous les citoyens à une information libre est un des principes fondamentaux dont se réclame la gauche et que je souhaite, pour ma part, faire inscrire dans la charte des libertés dont j'ai annoncé au début de ma campagne qu'elle serait, après adoption par le Parlement, annexée à la Constitution. Il est également conforme aux options de la gauche que la façon donc ce droit sera garanti fasse l'objet d'une négociation générale avec tous les intéressés et, en particulier, avec les organisations représentatives des journalistes" (18).

La Fédération des Sociétés de Journalistes et l'Union nationale des Syndicats de journalistes avaient défini, lors d'une réunion tenue en janvier 1973 les locaux du Sénat, une charte du droit à l'information qui clarifie cette notion.

L'importance de ce document nous pousse à le reproduire intégralement :

"La seule liberté de la presse ne garantit pas dans une société moderne l'information des citoyens.

Aujourd'hui s'affirme un besoin nouveau, une exigence contemporaine : le droit à l'information.

La multiplicité des sources d'information, la puissance et la diversité des moyens de communication, la nécessité des choix individuels et collectifs impliquent la possibilité pour chacun de s'informer complètement des faits significatifs de la vie politique, sociale, économique et culturelle et le droit pour tous à l'information.

Une fois inscrit dans la Constitution, le droit à l'information sera le corollaire de la liberté de la presse; de pensée et d'expression et il complètera le droit à l'instruction.

L'ensemble des moyens de communication de masse doit assurer une fonction essentielle dans l'intérêt général du public et de la démocratie.

Tel n'est pas le cas dans notre pays. L'information est soumise aux pressions du pouvoir et de l'argent. La concentration des moyens d'expression et de diffusion, la primauté des impératifs commerciaux, le contrôle gouvernemental entravent la satisfaction du droit à l'information.

Ce droit passe par la liberté de rechercher, de recevoir, de communiquer, de publier et de diffuser les informations et les idées selon les principes suivants :

— liberté d'accès aux sources d'information :

— devoir pour les Pouvoirs publics de communiquer très largement toutes les informations dont ils disposent et de n'exercer aucune censure directe ou indirecte ;

— reconnaissance par la loi du droit pour le journaliste de garder le secret sur la source des informations qu'il a reçues confidentiellement ;

— accès à l'usage des masse-média pour les organisations représentatives des divers courants d'opinions : élargissement du droit de réponse ;

— la libre diffusion de la presse publiée en France et à l'étranger en quelque langue que ce soit, ce qui implique l'abrogation des textes réglementaires qui s'opposent à cette liberté ;

— protection contre le danger des monopoles et des concentrations : ni les entreprises privées, ni les groupes financiers ne doivent pouvoir instaurer un monopole national, régional ou local dans les domaines de la presse écrite, parlée ou télévisée ; inscription dans la loi

de l'indépendance de la presse et des moyens de communication de masse vis-à-vis de l'Etat ;

— l'aide de la collectivité nationale et des collectivités locales doit favoriser l'exercice du droit à l'information ;

— une aide particulière doit être consentie à la presse d'opinion ; cette aide doit revêtir des formes ne permettant en aucun cas un moyen de pression politique ;

— une définition des droits et devoirs des journalistes correspondant à la déclaration élaborée à Munich par les syndicats de journalistes européens le 25 novembre 1971 et formulant les principes éthiques et les garanties d'indépendance de la profession, doit être incluse dans la convention collective nationale ;

— l'Education nationale devra développer dans l'enseignement l'étude critique de la presse écrite, parlée et télévisée ; les journaux réalisés par les jeunes devront faire l'objet d'une reconnaissance officielle et bénéficier de l'aide prévue par les autres titres ;

— la libre circulation de la presse d'information générale et d'opinion sera assurée dans les établissements scolaires, dans les casernes et dans les prisons ;

— des mesures pour les secteurs situés en amont et en aval de l'information (papier journal, messagerie, etc.) seront élaborées par toutes les parties intéressées.

Conclusion : La définition d'un statut des entreprises d'information élaboré en accord avec les professionnels de l'information s'impose. La loi sur la presse de 1881 et les textes qui sont venus la compléter ou la modifier ne suffisent pas à assurer la satisfaction pour le public du droit à l'information précédemment défini, ni la nécessaire indépendance des journalistes. Il convient d'agir sans délai pour faire promulguer un tel statut. Il y a nécessité de soumettre à l'examen du Parlement le statut juridique de toutes les entreprises d'informa-

tion et, notamment, de celles qui mettront en jeu de nouveaux moyens techniques (télédistribution, vidéo-cassettes, satellites, etc.)” (19).

La déclaration des journalistes énonce également les principes d'un statut qui reprennent largement les propositions de A. PAYSANT sur le statut de l'entreprise de presse d'intérêt général en fixant les critères financiers et de contenu, en précisant la participation des journalistes.

Francis BALLE insiste sur les deux conséquences logiques de la reconnaissance aux citoyens du droit à l'information :

“La première fait de l'information un service d'intérêt public. Il paraît essentiel, en effet, que soit assuré, à tout moment, un accès égal pour tous à une information conforme à l'intérêt général.

La deuxième conséquence met l'accent sur la qualité de l'information à la disposition de tous. Cette information doit être libre et répondre, notamment, à des exigences essentielles comme celles de la vérité, de l'objectivité et du désintéressement. Ces deux conséquences distinctes l'une de l'autre sont assurément complémentaire” (20).

Les réflexions du comité pour une charte des libertés animé par A. BADINTER, sur la demande de François MITTERRAND, mentionnent également le droit à l'information en insistant sur :

— l'indépendance des moyens d'information à l'égard de l'Etat, de l'argent ou d'un groupe de pression ;

— le pluralisme en facilitant “l'accès aux moyens d'information du plus grand nombre possible de courants d'opinions ;

— l'abolition de toute censure qu'elle soit gouvernementale, financière, professionnelle ou syndicale (21).

Le Comité de rédaction de la Charte des libertés, qui ne regroupe pas seulement des intellectuels du parti socialiste, mentionne “le droit des lecteurs à une information libre et honnête”. La création d'un Conseil national des opérations de presse composé de magistrats, de représentants de directeurs de journaux, de

représentants de syndicats des journalistes, des personnalités désignées par l'Assemblée nationale pourrait assurer, selon les rédacteurs de cette charte des libertés, l'application des principes énoncés dans ce texte.

Après les élections législatives d'avril 1986, ce projet de charte semble remis définitivement en cause. Monsieur MITTERRAND s'en est sans doute inspiré lorsqu'il a créé, en 1982, la Haute autorité de l'audiovisuel.

Il est important, nous semble-t-il, de citer aussi le rapport GOSNAT, adopté par le XXII^e Congrès du parti communiste français, (publié par l'*Humanité* du 28 septembre 1976). Ce rapport rappelle que le programme commun de la gauche et le projet de charte des libertés du P.C.F. insistent sur la "notion de pluralisme qui se trouve étroitement accouplée à la reconnaissance du droit à l'information". Le rapport ajoute : "parce que le citoyen ne dispose pas d'une réelle liberté de décision s'il n'est pas pleinement informé, le droit à l'information (défini comme l'une des libertés les plus fondamentales) doit être assuré à tous". Le document met l'accent sur une information "loyale, pluraliste et démocratique". Il revendique plus d'exactitude et d'équilibre à la radio-télévision, "seule, en effet, la recherche de la pluralité et de la diversité des sources, des opinions et des commentaires peut se rapprocher de l'objectivité et elle devrait être la règle d'or d'un service public d'information réellement indépendant de l'Etat". Dans ce même document, le P.C.F. ne se prononce pas contre le monopole d'Etat en matière de télévision pour ne pas "placer encore plus les émissions sous la coupe du grand capital".

Pour résumer les différents points de vue, nous dirons que le droit à l'information, c'est la recherche d'une information :

OBJECTIVE, VERIDIQUE, COMPLETE, EXACTE, HONNETE, LOYALE, CREDIBLE, EQUILIBREE, DEMOCRATIQUE, CONSTITUTIONNELLE, DANS L'INTERET DU PUBLIC, AYANT ACCES AUX SOURCES D'INFORMATION (DROIT AU FAIT), BENEFICIAIRE DE L'AIDE DE L'ETAT, INDEPENDANTE TOUT EN ETANT AUTONOME, PAR RAPPORT AU POUVOIR DE L'ETAT ET CELUI DE L'ARGENT.

Est-ce là la définition d'une information de qualité? Comment répondre à cette question sans tenir compte des exigences et des goûts du public qui sont variés? Il faut reconnaître, avec F. BALLE, que: "le droit à l'information implicitement admis aujourd'hui pose, par conséquent des problèmes qui demeurent sans réponse ou plutôt auxquels il est répondu seulement dans l'improvisation" (22).

LE DROIT A LA COMMUNICATION

La loi sur la communication audio-visuelle du 29 juillet 1982 est l'aboutissement des revendications du Droit à la communication, engagées en France dans les années 70 par les théoriciens de l'information et les syndicats de la presse. En proclamant que "La communication audio-visuelle est libre..." (art. 1^{er}), que "Les citoyens ont droit à une communication audio-visuelle libre et pluraliste" (art. 2), que "Le service public de la radio-diffusion sonore et de la télévision, dans son cadre national et régional, a pour mission de servir l'intérêt général..." cette loi met, en principe, fin au monopole de l'Etat sur la presse audio-visuelle.

Jean d'ARCY, auquel F. BALLE et J.M. COTTERET consacrent l'éditorial d'un numéro spécial des Cahiers de la communication traitant de la loi de 1982, écrit: "Proposé en 1969, repris pour étude par la conférence générale de l'UNESCO qui l'inscrit dès 1974 à son ordre du jour, le concept nouveau de la liberté de communication, d'un droit de l'homme à communiquer librement, est reconnu pour la première fois en son article 1: "la communication audio-visuelle est libre". C'est d'ailleurs Jean d'ARCY lui-même, nous dit Jacques ROBERT, en se référant à un article publié en 1969 (Revue de l'Union européenne de radio-diffusion, novembre 1969), qui parle explicitement d'un "Droit de l'Homme à la communication" (23).

Le droit à la communication est, en fait, le prolongement du droit à l'information et ne se limite pas à l'audio-visuel. Au delà du simple droit au fait, de la liberté de réception et d'émission, il vise l'accroissement des connaissances et le développement de l'initiative et des responsabilités des citoyens, comme le précise l'article 5 de la loi sur l'audio-visuel.

Il est utile de rappeler que le droit à l'information ne se limitait pas à la presse écrite, même si Jean RIVERO a jugé utile de définir ce droit en matière audiovisuelle :

“La liberté d'expression écrit-il, plutôt qu'une fin en soi, apparaît comme un moyen au service d'une liberté plus fondamentale : la possibilité pour l'auditeur de se former une opinion personnelle”. La liberté de réception ne suffit donc pas à assurer “le respect de la personnalité de l'auditeur, encore faut-il que les messages qu'il peut capter répondent à ses attentes, à ses besoins. D'où l'importance qu'on retrouve, ici, du contenu intellectuel des émissions”.

Il poursuit : “La liberté, en matière de radio-télévision... c'est de permettre à chacun de choisir ou de composer ses propres options” après avoir reçu une information suffisamment large sur les faits et sur les courants de pensée.

Jean RIVERO estime que cet objectif peut être atteint par deux voies :

“S'agissant des faits, celles de l'objectivité, s'agissant des courants de pensée, celle du pluralisme, toutes deux sont difficiles...” (24).

Ce droit à la communication vise bien la participation du citoyen qui avait tendance à subir une information à sens unique, sans pouvoir réagir. Il suppose un environnement démocratique, une plus grande ouverture des entreprises de presse aux citoyens et la participation des travailleurs de la presse à l'orientation et à la gestion des différents moyens d'information.

Dernier né des droits des citoyens, le droit à la communication reste difficile à cerner. Le principe étant acquis, il est difficile de concevoir comment cette notion va se traduire au plan de la loi et des réalités.

Il ne faut pas oublier en effet, comme le dit J. RIVERO que le droit à une communication audiovisuelle libre et pluraliste, reconnu au citoyen paraît relever davantage du discours que la formulation juridique” (24).

Il faut ajouter qu'au niveau du discours cette notion de droit à la communication est déjà remise en cause par certains théoriciens.

Jean-Mars VARAUT remarque que la loi de 1982 “n'emploie que 5 fois le mot “libre”, 32 fois la formule “service public” et 40

fois les mots "agrément et autorisations"; dans son ouvrage intitulé "Le droit au droit", l'auteur estime que l'Etat ne doit pas être le gérant du droit mais le garant du droit... ce droit au droit, l'homme ne doit pas l'attendre de l'Etat, recouvrant comme il le faut la surface sociale des droits en tous genres", selon la prophétique description de TOCQUEVILLE : "Il pourvoit à leur sécurité, prévoit et assure leurs soins, facilite leurs plaisirs, conduit leurs principales affaires, dirige leur industrie, règle leurs successions, divise leurs héritages ; que ne peut-il leur ôter entièrement le trouble de penser et la peine de vivre ? c'est ainsi que tous les jours il rend moins utile et plus rare l'emploi du libre arbitre, qu'il renferme l'action de la volonté dans un petit espace et dérobe peu à peu à chaque citoyen jusqu'à l'usage de lui-même".

Jean-Marc VARAUT ajoute : "La transition d'une société étatiste à une société contractuelle passe donc par une nouvelle déclaration des droits de citoyens au fondement de la constitution et l'instauration d'un droit constitutionnel juridictionnel qui les garantisse. Déclaration qui devra faire place aux droits de la troisième génération — après les droits-libertés, les droits de, et les droits de créances, les droits à — que sont les droits de l'homme en société, le droit de l'homme de faire société" (25).

Pour mieux comprendre cette notion de droits de la 3^e génération, nous nous référons à la classification faite par Yves MADIOT.

Ce dernier distingue :

1) Les droits civils et politiques qui, pour être respectés, postulent le plus souvent une abstention de l'Etat.

2) Les droits économiques, sociaux et culturels qui exigent l'intervention de l'Etat.

3) Les nouveaux droits de l'homme, appelés droits de solidarité, issus d'une prise de conscience de certains problèmes récents : droit à l'environnement décent, droit à l'air pur qui exigent l'intervention de tous (Etat, Associations, individus).

La classification que nous propose Y. MADIOT est la suivante (26) :

1. Droits civils et politiques	2. Droits économiques sociaux et culturels	3. Les nouveaux droits de l'homme
<p>Principe d'égalité, liberté individuelle (abstention de l'Etat, liberté d'aller et venir, de garantie de la répression pénale).</p> <p>Protection du domicile, de la correspondance, de la vie privée, de la liberté d'information et d'opinion, des droits civiques et de la liberté de réunion.</p>	<p>Liberté syndicale, droit de grève, droit au travail, aux loisirs, sécurité sociale, droit à la formation professionnelle, au niveau de vie suffisant, à l'éducation, à la culture et à la santé.</p>	<p>Droit à un environnement décent, à l'air pur, à l'eau pure, assurance de la qualité de la vie.</p> <p>(Il ne s'agit pas de droits au sens juridique du terme).</p>

Même si le droit à la communication peut être assimilé au droit à la culture, qui fait partie des droits économiques, sociaux et culturels, il ne s'agit pas de droits au sens juridique du terme, c'est pourquoi on peut les assimiler aux nouveaux droits de l'homme.

Jean-Marie BECET et Daniel COLARD se demandent eux-aussi s'il ne faut pas élaborer une troisième catégorie (après celle des libertés publiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels) des droits de l'homme : droit à un environnement sain, droit à l'air pur, droit à la paix ? Pour ces deux auteurs les premiers droits-exigences réclamés à l'Etat par les citoyens remontent à 1848, à partir du moment où l'Etat devait assurer l'instruction, le travail, assurer l'existence des citoyens nécessiteux...

Après avoir noté qu'il s'agit simplement de "principes", de "programmes" et non d'obligations pour l'Etat, ils font la distinction entre les obligations positives authentiques (droit à l'instruction, sécurité sociale) et les obligations positives non authentiques qui s'analysent en un devoir moral à mettre en œuvre dans l'avenir (emploi...).

Ils n'oublient pas de nous mettre en garde contre "ce qui pourrait à la longue être grave", c'est-à-dire "l'état d'esprit que serait susceptible d'engendrer la reconnaissance des droits-exigences. Deux écueils importants sont à éviter : la recherche de l'égalitarisme, plus que de l'égalité, la complaisance du citoyen

1. Droits civils et politiques	2. Droits économiques sociaux et culturels	3. Les nouveaux droits de l'homme
<p>Principe d'égalité, liberté individuelle (abstention de l'Etat, liberté d'aller et venir, de garantie de la répression pénale).</p> <p>Protection du domicile, de la correspondance, de la vie privée, de la liberté d'information et d'opinion, des droits civiques et de la liberté de réunion.</p>	<p>Liberté syndicale, droit de grève, droit au travail, aux loisirs, sécurité sociale, droit à la formation professionnelle, au niveau de vie suffisant, à l'éducation, à la culture et à la santé.</p>	<p>Droit à un environnement décent, à l'air pur, à l'eau pure, assurance de la qualité de la vie.</p> <p>(Il ne s'agit pas de droits au sens juridique du terme).</p>

Même si le droit à la communication peut être assimilé au droit à la culture, qui fait partie des droits économiques, sociaux et culturels, il ne s'agit pas de droits au sens juridique du terme, c'est pourquoi on peut les assimiler aux nouveaux droits de l'homme.

Jean-Marie BECET et Daniel COLARD se demandent eux-aussi s'il ne faut pas élaborer une troisième catégorie (après celle des libertés publiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels) des droits de l'homme : droit à un environnement sain, droit à l'air pur, droit à la paix ? Pour ces deux auteurs les premiers droits-exigences réclamés à l'Etat par les citoyens remontent à 1848, à partir du moment où l'Etat devait assurer l'instruction, le travail, assurer l'existence des citoyens nécessiteux...

Après avoir noté qu'il s'agit simplement de "principes", de "programmes" et non d'obligations pour l'Etat, ils font la distinction entre les obligations positives authentiques (droit à l'instruction, sécurité sociale) et les obligations positives non authentiques qui s'analysent en un devoir moral à mettre en œuvre dans l'avenir (emploi...).

Ils n'oublient pas de nous mettre en garde contre "ce qui pourrait à la longue être grave", c'est-à-dire "l'état d'esprit que serait susceptible d'engendrer la reconnaissance des droits-exigences. Deux écueils importants sont à éviter : la recherche de l'égalitarisme, plus que de l'égalité, la complaisance du citoyen

1. Droits civils et politiques	2. Droits économiques sociaux et culturels	3. Les nouveaux droits de l'homme
<p>Principe d'égalité, liberté individuelle (abstention de l'Etat, liberté d'aller et venir, de garantie de la répression pénale).</p> <p>Protection du domicile, de la correspondance, de la vie privée, de la liberté d'information et d'opinion, des droits civiques et de la liberté de réunion.</p>	<p>Liberté syndicale, droit de grève, droit au travail, aux loisirs, sécurité sociale, droit à la formation professionnelle, au niveau de vie suffisant, à l'éducation, à la culture et à la santé.</p>	<p>Droit à un environnement décent, à l'air pur, à l'eau pure, assurance de la qualité de la vie.</p> <p>(Il ne s'agit pas de droits au sens juridique du terme).</p>

Même si le droit à la communication peut être assimilé au droit à la culture, qui fait partie des droits économiques, sociaux et culturels, il ne s'agit pas de droits au sens juridique du terme, c'est pourquoi on peut les assimiler aux nouveaux droits de l'homme.

Jean-Marie BECET et Daniel COLARD se demandent eux-aussi s'il ne faut pas élaborer une troisième catégorie (après celle des libertés publiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels) des droits de l'homme : droit à un environnement sain, droit à l'air pur, droit à la paix ? Pour ces deux auteurs les premiers droits-exigences réclamés à l'Etat par les citoyens remontent à 1848, à partir du moment où l'Etat devait assurer l'instruction, le travail, assurer l'existence des citoyens nécessiteux...

Après avoir noté qu'il s'agit simplement de "principes", de "programmes" et non d'obligations pour l'Etat, ils font la distinction entre les obligations positives authentiques (droit à l'instruction, sécurité sociale) et les obligations positives non authentiques qui s'analysent en un devoir moral à mettre en œuvre dans l'avenir (emploi...).

Ils n'oublient pas de nous mettre en garde contre "ce qui pourrait à la longue être grave", c'est-à-dire "l'état d'esprit que serait susceptible d'engendrer la reconnaissance des droits-exigences. Deux écueils importants sont à éviter : la recherche de l'égalitarisme, plus que de l'égalité, la complaisance du citoyen

pour une mentalité d'assisté" (27).

La distinction entre les droits de l'homme de la deuxième génération et ceux de la troisième génération n'est pas très nette. Parmi les nouveaux droits de l'homme, Jean RIVERO retient aussi bien "la protection de la santé, le droit à l'emploi rémunéré, qu'un minimum de développement intellectuel lié à l'accès à l'enseignement, à la culture, à l'information". Ces droits "aussi essentiels que les autres s'en distinguent profondément du point de vue juridique. Ils confèrent à leur titulaire non pas un pouvoir de libre option et de libre action mais une *créance* contre la société tenue de fournir, pour y satisfaire, les prestations positives impliquant la création de services publics : sécurité sociale, services de placement, enseignement, etc" (28).

Il faut remarquer que J. RIVERO parle de créance contre la société et non de créance contre l'Etat. C'est pour cette raison que Jean-Marc VARAUT fait la distinction entre une société étatique et une société contractuelle. L'auteur du "Droit au droit" rejoint les conceptions de Francis BALLE qui estime que "si l'Etat, au nom de l'intérêt public, socialise les moyens d'information et de communication, l'Etat au nom de l'information compromet l'information. Au lieu de l'autodétermination de l'information, c'est l'auto-destruction de l'information"... La crise française de l'information résulte avant tout autre chose d'un manque de libertés" (29).

C'est d'ailleurs parce que la notion de droit à la communication signifie l'intervention de l'Etat que Francis BALLE lui préfère la notion de LIBERTE DE LA COMMUNICATION.

En effet, le droit à la communication signifie que le citoyen a besoin de quelque chose et c'est à l'Etat de lui donner ce qu'il demande. Cette conception peut être dangereuse, d'une part parce que l'Etat peut imposer des critères de la bonne ou de la mauvaise information qui ne peuvent, forcément pas répondre aux aspirations de tous les citoyens et, d'autre part, parce que l'Etat n'est pas en mesure de garantir tous les droits. Peut-il me garantir le droit d'accéder à une personne qui ne veut pas me parler ? Peut-il me garantir le droit à l'amitié ? Le droit à l'amour ? Bien sûr que non.

Par contre, la liberté de communication signifie la liberté de celui qui veut parler, la liberté de celui qui veut écouter sans

aucune intervention, sans aucune contrainte de l'Etat. Ce dernier peut intervenir seulement par l'intermédiaire des tribunaux chaque fois qu'il y a empêchement de l'exercice de la liberté.

Le libre choix du citoyen ne peut résulter que de la concurrence du marché. La loi du marché, contrairement à ce qu'on dit, ne joue pas toujours en faveur du grand nombre et répond à toutes les aspirations du public, même à ceux qui recherchent la qualité.

Il y a bien sûr des missions qui ne peuvent pas être remplies par les entreprises privées comme celle, par exemple, de la sauvegarde du patrimoine national. C'est au secteur public non asservi à la loi du succès et du marché de défendre ce patrimoine culturel national. Bien entendu, l'Etat ne doit aider que les missions et entreprises à caractère national. Il n'y a aucune raison pour que l'Etat accorde des subventions à certains journaux, par exemple, étant donné que ces journaux ne sont pas lus par l'ensemble des citoyens. Pourquoi un citoyen français doit-il participer à l'équilibre financier d'un journal alors qu'il ne lit même pas ? (30).

Les précautions prises dans la définition du droit à la communication ne semblent pas suffire à Francis BALLE, même s'il prend soin de préciser qu'il s'agit "d'un droit particulier imposant à l'Etat d'intervenir selon les règles qui garantissent sa neutralité, dans le sens d'une plus grande multiplicité des médias, de leur diversité et de leur pluralité, enfin de leur plus grande "accessibilité aux différents publics". Il préfère nous proposer une définition inédite de la liberté d'expression :

"La liberté de communication est le droit, pour chacun, d'utiliser librement le média de son choix pour exprimer sa pensée en la communiquant à autrui pour accéder à l'expression de la pensée d'autrui, quelle que soit, dans les deux cas, la forme ou la finalité de cette expression (31).

2. La doctrine LENINISTE de l'information.

Si nous parlons de doctrine LENINISTE et non pas de doctrine MARXISTE, c'est tout simplement parce que nous voulons insister sur le rôle de la presse après la révolution d'octobre. LENINE, qui avait consacré de nombreux écrits à la presse avant 1917, a joué un rôle déterminant dans l'orientation et l'organisa-

aucune intervention, sans aucune contrainte de l'Etat. Ce dernier peut intervenir seulement par l'intermédiaire des tribunaux chaque fois qu'il y a empêchement de l'exercice de la liberté.

Le libre choix du citoyen ne peut résulter que de la concurrence du marché. La loi du marché, contrairement à ce qu'on dit, ne joue pas toujours en faveur du grand nombre et répond à toutes les aspirations du public, même à ceux qui recherchent la qualité.

Il y a bien sûr des missions qui ne peuvent pas être remplies par les entreprises privées comme celle, par exemple, de la sauvegarde du patrimoine national. C'est au secteur public non asservi à la loi du succès et du marché de défendre ce patrimoine culturel national. Bien entendu, l'Etat ne doit aider que les missions et entreprises à caractère national. Il n'y a aucune raison pour que l'Etat accorde des subventions à certains journaux, par exemple, étant donné que ces journaux ne sont pas lus par l'ensemble des citoyens. Pourquoi un citoyen français doit-il participer à l'équilibre financier d'un journal alors qu'il ne lit même pas ? (30).

Les précautions prises dans la définition du droit à la communication ne semblent pas suffire à Francis BALLE, même s'il prend soin de préciser qu'il s'agit "d'un droit particulier imposant à l'Etat d'intervenir selon les règles qui garantissent sa neutralité, dans le sens d'une plus grande multiplicité des médias, de leur diversité et de leur pluralité, enfin de leur plus grande "accessibilité aux différents publics". Il préfère nous proposer une définition inédite de la liberté d'expression :

"La liberté de communication est le droit, pour chacun, d'utiliser librement le média de son choix pour exprimer sa pensée en la communiquant à autrui pour accéder à l'expression de la pensée d'autrui, quelle que soit, dans les deux cas, la forme ou la finalité de cette expression (31).

2. La doctrine LENINISTE de l'information.

Si nous parlons de doctrine LENINISTE et non pas de doctrine MARXISTE, c'est tout simplement parce que nous voulons insister sur le rôle de la presse après la révolution d'octobre. LENINE, qui avait consacré de nombreux écrits à la presse avant 1917, a joué un rôle déterminant dans l'orientation et l'organisa-

tion de la presse allant même jusqu'à fixer le nombre de pages des journaux devant être consacrées à l'économie, à la politique...

Dans les rares écrits consacrés à la presse KARL MARX a surtout développé ses idées sur la liberté de l'information. Avant tout le monde, il a critiqué les libertés formelles en préférant parler de libertés réelles. Alors qu'en Europe, on était en train de lutter contre les pouvoirs politiques — lois qui aboutirent en France à la loi de 1881 — il avait déjà senti le danger de l'appropriation des journaux par une minorité détenant le pouvoir de l'argent. Cette théorie s'est bien sûr vérifiée et a été adoptée par de nombreux théoriciens libéraux pour dénoncer la concentration de la presse et l'emprise du monde de la finance sur les moyens d'information.

MARX ne se laisse pas aller à l'optimisme libéral qui suppose que la liberté d'information résulte de la pluralité des sources et que la bonne information finira par chasser la mauvaise : à l'idée d'une objectivité résultant des multiples subjectivités, il préférera l'idée de vérité. Mais si MARX parle de vérité dans l'absolu, de vérité universelle, valable pour tous, il va définir la liberté de la presse en fonction des intérêts du prolétariat : la presse est libre dans la mesure où elle combat pour les intérêts du prolétariat et, par là même, pour les intérêts de l'ensemble de la société.

“L'enchaînement des idées fondant une théorie marxiste de la presse, écrit B. VOYENNE, nous semble reposer sur ces trois prémisses :

1) La critique des libertés formelles :

Elle affirme qu'il ne faut pas juger un état de civilisation d'après ses seules “superstructures”, lesquelles servent tout au plus d'alibi à une réalité qui les dément. L'appât des libertés civiques cache ainsi la mainmise d'une oligarchie de classe, de même que la liberté d'entreprise justifie les monopoles capitalistes : ce qui compte ce sont les rapports effectifs aux stades de la production et de la consommation. On voit comment il est possible d'appliquer ce schéma à l'analyse de la situation concrète de la presse, en fonction, d'une part, des intérêts dominants et, de l'autre, des besoins réels du peuple.

2) Le messianisme prolétarien :

Puisque la liberté avec une majuscule n'est qu'une "grue métaphysique", la seule chose qui compte est de savoir qui s'en sert, la tyrannie est un régime de liberté pour le tyran. La vraie liberté doit être, au contraire, le bien indivis de tous. Or il est une classe, et une seule, dont la vocation est universelle, c'est celle des prolétaires. Assurer la domination (la "dictature") du prolétariat c'est établir la liberté réelle de tous les hommes.

3) Le scientisme dialectique :

MARX méprisait profondément le relativisme et la tolérance de la bourgeoisie. Il a montré que c'était là une forme du scepticisme propre aux classes décadentes. Marx — et c'est peut-être le seul point où il se sépare entièrement du libéralisme, du moins sous sa forme courante — croyait fermement à la vérité de la *raison dialectique, absolue et immuable d'une certaine manière* puisqu'elle avait intégré le changement lui-même. "La vérité est universelle, écrit-il, elle ne m'appartient pas, elle appartient à tous, elle me possède, je ne la possède pas". Par conséquent, comme dans tous les systèmes absolutiste, l'erreur ne peut avoir aucun droit. Autoriser son expression aurait pour seul effet de retarder le combat révolutionnaire, en troublant les consciences qui luttent et meurent pour le véritable progrès" (32).

Cette orientation, déjà affirmée avant la révolution se confirme en novembre 1917, avec le décret sur la presse interdisant tous les organes de presse de l'opposition et plaçant l'ensemble des organes de l'information sous le contrôle du Parti. Ce décret indiquait toutefois que "dès que l'ordre nouveau sera consolidé, tout contrôle administratif de la presse sera levé, une liberté entière sera établie pour elle". Était-ce une tactique de la part de Lénine ou bien ce dernier pensait-il vraiment que la tutelle du Parti sur la presse était seulement une étape temporaire ?

Il est difficile de répondre à cette question en raison de la mort précipitée de Lénine : ce dernier écrivait en tout cas en 1921 que "donner à l'ennemi cette liberté, (de la presse) ce serait un suicide pour le Parti. Nous n'avons pas l'intention de nous suicider !"

2) Le messianisme prolétarien :

Puisque la liberté avec une majuscule n'est qu'une "grue métaphysique", la seule chose qui compte est de savoir qui s'en sert, la tyrannie est un régime de liberté pour le tyran. La vraie liberté doit être, au contraire, le bien indivis de tous. Or il est une classe, et une seule, dont la vocation est universelle, c'est celle des prolétaires. Assurer la domination (la "dictature") du prolétariat c'est établir la liberté réelle de tous les hommes.

3) Le scientisme dialectique :

MARX méprisait profondément le relativisme et la tolérance de la bourgeoisie. Il a montré que c'était là une forme du scepticisme propre aux classes décadentes. Marx — et c'est peut-être le seul point où il se sépare entièrement du libéralisme, du moins sous sa forme courante — croyait fermement à la vérité de la *raison dialectique, absolue et immuable d'une certaine manière* puisqu'elle avait intégré le changement lui-même. "La vérité est universelle, écrit-il, elle ne m'appartient pas, elle appartient à tous, elle me possède, je ne la possède pas". Par conséquent, comme dans tous les systèmes absolutiste, l'erreur ne peut avoir aucun droit. Autoriser son expression aurait pour seul effet de retarder le combat révolutionnaire, en troublant les consciences qui luttent et meurent pour le véritable progrès" (32).

Cette orientation, déjà affirmée avant la révolution se confirme en novembre 1917, avec le décret sur la presse interdisant tous les organes de presse de l'opposition et plaçant l'ensemble des organes de l'information sous le contrôle du Parti. Ce décret indiquait toutefois que "dès que l'ordre nouveau sera consolidé, tout contrôle administratif de la presse sera levé, une liberté entière sera établie pour elle". Était-ce une tactique de la part de Lénine ou bien ce dernier pensait-il vraiment que la tutelle du Parti sur la presse était seulement une étape temporaire ?

Il est difficile de répondre à cette question en raison de la mort précipitée de Lénine : ce dernier écrivait en tout cas en 1921 que "donner à l'ennemi cette liberté, (de la presse) ce serait un suicide pour le Parti. Nous n'avons pas l'intention de nous suicider !"

Le principe de la dictature du prolétariat va se traduire au niveau de la presse par l'appropriation, à partir de 1917, de l'ensemble des moyens d'information par le parti.

Cette mesure était prévisible. SAINT JUST n'avait-il pas déclaré que le gouvernement révolutionnaire — les Jacobins — “ne doit aux ennemis du peuple que la mort”. La loi du 17 septembre 1793, on s'en souvient, punissait ainsi “ceux, qui, par leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie du fédéralisme et ennemis de la liberté”. Ces lois visaient les Girondins qui disparurent peu à peu. Le décret de la commune de Paris avait déjà attribué les journaux des “contre-révolutionnaires aux patriotes”.

Plus près de nous, l'ordonnance du 26 août 1944 avait suspendu les journaux qui avaient collaboré avec les allemands durant l'occupation. Ces mesures étaient provisoires en attendant un véritable statut de la presse.

On peut penser que les causes aussi bien intérieures qu'extérieures (STALINE, deuxième Guerre mondiale, guerre froide...) n'ont pas joué à l'avantage de la naissance d'une presse parallèle à la presse du parti ou d'une presse d'opposition.

Toujours est-il qu'en 1991, exception faite de la Yougoslavie où la loi du 9 novembre 1968 ouvre la voie à la création d'entreprises de presse autogérées, indépendantes du Parti au pouvoir, l'ensemble de la presse des pays socialistes est sous la tutelle étroite des partis communistes ⁽³³⁾.

Dans certains pays, on permet l'existence d'une presse des partis co-alliés mais dont l'orientation est la même que celle de la presse des partis communistes.

On s'accorde à reconnaître que la doctrine léniniste de l'information repose essentiellement sur une des déclarations de LENINE que l'on retrouve dans tous les ouvrages écrits sur la question.

D'après LENINE, “la presse socialiste n'est pas seulement un propagandiste, un agitateur, mais aussi un organisateur collectif”.

LENINE reprend lui-même la formule de LIEBKNECHT, vétéran de la social-démocratie allemande : “Apprendre, propager, organiser”, et celle de P. AXELROD : “Etendre le cadre et élargir le contenu de notre activité dans la propagande, dans l'agitation et dans l'organisation” ⁽³⁴⁾.

En fait, comme le rappelle Robert ESCARPIT, “le mot est apparu, ce qui est significatif, en 1622, quand le pape Grégoire XV créa le Congregatio de propagando fide (Congrégation pour la propagation de la foi) qui était un organe de l'appareil romain destiné à propager l'emprise informationnelle de l'église catholique sur un monde en passe de devenir hyper-dimensionnel”.

“Il s'agit effectivement d'un problème de propagation ou, plus exactement, de diffusion” (35).

LENINE se base aussi sur la distinction faite par PLEKHANOV : Pour ce dernier, on parle de propagande lorsqu'il s'agit “de nombreuses idées destinées à une ou plusieurs personnes” et d'agitation lorsqu'il s'agit “d'une ou peu d'idées destinées à un grand nombre de gens”.

Pour illustrer cette distinction, LENINE nous donne un exemple : “pour expliquer le chômage, par exemple, le propagandiste décrit la transformation de la société, explique la nature capitaliste des crises économiques”... alors que l'agitateur part d'un exemple — la mort de faim d'une famille ouvrière — pour aboutir à l'idée de la contradiction absurde entre l'augmentation de la richesse et l'augmentation de la pauvreté.

Les définitions données par le dictionnaire, selon lesquelles la propagande est la “diffusion de doctrines ou d'idées” et l'agitation “une incitation à l'action spontanée” ne répondent pas à la conception de LENINE. Ce dernier rejette, en effet, l'idée que la propagande est avant tout élucidation d'un problème et l'agitation un appel à l'action.

La propagande communiste “est strictement définie comme élucidation intensive des enseignements de MARX, d'ENGELS, de LENINE et de STALINE, ainsi que l'histoire du parti bolchévique et de ses tâches” (36).

“Cette propagande communiste vise, avant tout, les couches les plus avancées de la société, membres du Parti et intelligentsia non membre, dirigeants et fonctionnaires, responsables de toutes les sphères de la vie nationale”.

L'agitation communiste est définie “comme principal moyen d'éducation politique des larges masses de la classe ouvrière dans l'esprit communiste, elle s'adresse donc, en premier chef, aux masses et cherche à leur faire connaître les mots d'ordre et les décisions du Parti, à leur expliquer la politique du Parti et du

Gouvernement et à mobiliser tous les ouvriers pour une participation active et consciente de l'édification du nouvel ordre social" (37).

“Par sa nature donc la presse appartient à la catégorie des agitateurs plutôt qu'à celle des propagandistes”.

LENINE fait une autre distinction : pour lui, “le mot imprimé est le principal instrument du propagandiste, le mot parlé celui de l'agitation”. C'est une condition qui n'est pas jugée nécessaire par les Soviétiques qui rejettent cette distinction basée sur les moyens employés.

Une autre distinction faire par STALINE va marquer la presse soviétique ; dès 1924, STALINE préférait la propagande par la presse écrite à la propagande orale qui n'est “qu'un auxiliaire”. La presse écrite est plus puissante que la propagande orale car elle permet de faire d'“une vérité ou de l'autre la possession simultanée de tous”. La propagande orale — moins contrôlable car plusieurs vérités peuvent être propagées par les groupes à la place d'une seule vérité première — est, par conséquent, moins puissante.

La presse comme organisateur ne prend son plein sens qu'en 1928 avec le premier plan quinquennal car l'agitateur devient avant tout un “ouvrier de choc” qui doit être exemplaire, dirigeant lui-même les ouvriers en vue d'une meilleure organisation.

A cette définition du rôle de l'information, ajoutons deux observations fondamentales sur la liberté de l'information et sur le contenu du journal :

— La critique de LENINE à propos de la liberté “absolue”, la liberté formelle dans les pays capitalistes est connue ; cette critique a été reprise par de nombreux théoriciens occidentaux qui ont dégagé les faiblesses de la notion classique de la liberté. Mais comment LENINE conçoit-il la liberté “réelle” quand il déclare que la presse sera libre “non seulement au sens policier du mot, mais libre aussi du capital, libre de l'arrivisme et de l'individualisme bourgeois” ?

A la notion de liberté absolue, LENINE oppose la notion de liberté d'association, la liberté d'appartenir à un Parti au sein duquel il y aurait une liberté de critique à condition que cette

critique soit conforme aux conceptions du Parti en fonction du programme et du statut de ce Parti.

La liberté c'est aussi la liberté des ouvriers qui peuvent, en se regroupant, bénéficier d'imprimeries, de stocks de papier et de subventions nécessaires à la publication d'un journal.

— Le contenu du journal a beaucoup préoccupé LENINE qui s'est élevé contre la phraséologie politique recommandant aux rédacteurs des journaux de s'intéresser davantage aux aspects économiques.

Cette remarque est intéressante à relever car, dans tous les pays où les moyens d'information appartiennent au pouvoir — l'Algérie n'a pas échappé à la règle — la presse s'intéresse beaucoup plus à l'activité quotidienne des hommes politiques qu'à l'activité économique des communes ou des coopératives régionales.

“Un peu moins de politique, écrit LENINE, un peu plus d'économie, mais pas dans le sens de “considérations générales”, c'est-à-dire certaines phrases charlatanesques dans l'art desquelles “nous sommes passés maîtres, comme “cela commence à s'arranger”, “le plan est arrêté”, “on s'est mis à l'œuvre”, “à présent nous en répondons”, “l'amélioration est indéniable”... moins de tapage politique... moins de phrases pompeuses et plus de travail simple quotidien..., consacrer un peu de place, pas plus d'un quart environ à la politique... ; un peu moins de bavardage politique, un peu moins de raisonnements généraux et de mots d'ordre abstraits, dont se délectent les communistes qui manquent d'expérience et n'ont pas compris leur tâche, et un peu plus de propagande de production...” (37).

LENINE s'est prononcé en septembre 1917 pour la monopolisation au profit de l'Etat de la publicité “qui doit être au service de l'émulation économique et non de la concurrence” ; cette distinction est d'ailleurs soulignée par de nombreux théoriciens de la presse dans les pays occidentaux, qui préfèrent l'émulation à la concurrence, sans pour autant condamner définitivement cette dernière comme le fait LENINE.